



Ouverture du service de télédemande de protection fonctionnelle

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que la protection fonctionnelle relève des garanties statutaires que l'administration doit assurer à tous ses agents, dès lors qu'ils n'ont commis aucune faute personnelle, lorsqu'ils sont victimes d'attaques ou mis en cause à raison de leurs fonctions.

Dans ce cadre, la DLPAJ a ainsi développé, au sein de l'application SIAJ (suivi informatisé des affaires juridiques) un module spécifique permettant la formulation des demandes.

Depuis le 13 septembre 2021, la télédemande peut s'effectuer de n'importe quel poste de travail relié à intranet et est accessible à partir du portail ou directement sur le lien suivant : <https://siaj-ng.dlpaj.minint.fr/>.

Cette démarche est facilitée par une saisie assistée, des « pas à pas » étant, en outre, disponibles sur le site intranet de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ).

L'UNSA le syndicat qui monte !
Le syndicat qui compte !

"L'UATS-Unsa, votre organisation syndicale de l'UNSA représentative au ministère de l'Intérieur (la seule sur tous les périmètres : Préfectures, Police Nationale, Secrétariat Général, Gendarmerie Nationale, Juridictions administratives, ...), au ministère des Outre-mer, dans les services du Premier ministre, au Conseil Constitutionnel"

UATS-Unsa Bureau National 1 place Saint Étienne, 31038 Toulouse cedex 09

Tél : 05.61.12.83.83 / Internet : www.https://unsa-interieur.fr/ Mail : bureaunational@unsa-interieur.fr





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le Préfet,
Secrétaire général*

Paris, le **09 SEP. 2021**

Réf. :

Sijmaki

Note

à

Destinataires *in fine*

**Objet : Ouverture du service de télédemande de protection fonctionnelle
PJ : 1 affiche**

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* prévoit que la protection fonctionnelle relève des garanties statutaires que l'administration doit assurer à tous ses agents, dès lors qu'ils n'ont commis aucune faute personnelle, lorsqu'ils sont victimes d'attaques ou mis en cause à raison de leurs fonctions.

Cette mission est exercée, selon le statut des agents, par les SGAMI, la DGGN ou la DLPAJ, cette dernière direction veillant en outre, à la cohérence de la mise en œuvre de cette disposition statutaire par ces différents services.

Dans ce cadre, la DLPAJ a ainsi développé, au sein de l'application SIAJ (suivi informatisé des affaires juridiques) un module spécifique permettant la formulation des demandes lorsque ces demandes concernent des **agents victimes** (99,2% des demandes), l'enregistrement et la gestion des demandes de protection fonctionnelle de manière dématérialisée.

A compter du 13 septembre 2021, la télédemande pourra donc s'effectuer de n'importe quel poste de travail relié à intranet et sera accessible à partir du portail ou directement sur le lien suivant : <https://siaj-ng.dlpaj.minint.fr/>. Cette démarche sera facilitée par une saisie assistée, des « pas à pas » étant, en outre, disponibles sur le site intranet de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ).

Une communication sur l'intranet du ministère annoncera l'ouverture du service de télédemande à l'ensemble des agents. Cette communication, relayée par la lettre interne *Ensemble intérieur* et la DICOM, proposera aux préfetures et aux directions générales qui le souhaiteraient, une valise de communication intranet.


Jean-Benoit ALBERTINI

Destinataires:

- Monsieur le préfet de police,
- Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements,
- Mesdames et Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité,
- Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires de la République en outre-mer,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud,
- Mesdames les préfètes déléguées pour la défense et la sécurité , Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité,
- Messieurs les hauts fonctionnaires des zones de défense et de sécurité des Antilles, secrétaires généraux pour l'administration de la police de la Guadeloupe et de la Martinique,
- Monsieur le préfet de région Guyane et de la zone de défense et de sécurité, secrétaire général pour l'administration de la police de Guyane,
- Monsieur le préfet de la région Réunion, zone de défense du sud de l'océan indien, secrétariat général pour l'administration de la police de La Réunion.

Pour information :

- Monsieur le directeur de cabinet Ministre,
- Monsieur le directeur de cabinet Ministre déléguée,
- Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration,
- Monsieur le directeur général des collectivités locales,
- Monsieur le directeur général de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure,
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- Monsieur le préfet, directeur général des étrangers en France,
- Madame la déléguée interministérielle à la sécurité routière,
- Monsieur le préfet, secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale,
- Madame la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,
- Madame la directrice des ressources humaines,
- Monsieur le directeur de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier,
- Monsieur le directeur du numérique,
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales,
- Monsieur le préfet, chef du service du haut fonctionnaire de défense,
- Monsieur le délégué à l'information et à la communication,
- Monsieur le chef du service central des armes et explosifs,
- Madame la contrôleur budgétaire et comptable ministériel,